ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 19 juin 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées", a donné le 24 juin 1986 l'avis suivant :

I. Aussi longtemps que l'autorité compétente de la Région n'a pas établi une réglementation nouvelle, l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire est applicable à la Région.

Aux termes de l'article 6 de cet arrêté, l'accord du Ministre qui a le contrôle budgétaire dans ses attributions est requis pour tout projet d'arrêté de l'Exécutif "qui édicte ... des règles organiques concernant l'octroi des subventions". Tel est le cas du présent projet, en raison de ses articles 10 à 16.

Au moment de la délibération du Conseil d'Etat, il n'a pas été justifié que l'accord du Ministre du Budget avait été donné conformément à l'article précité.

II. Il ressort de la lettre adressée au Ministre le 18 juin 1986 par le Président du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature que dans le "maigre délai" qui lui avait été imparti, ce Conseil n'avait pu satisfaire complètement à son obligation de donner un avis sur le projet.

Pour les raisons exposées ci-avant, le projet, à défaut de l'accord et de l'avis indiqués, n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

---

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.